## **COMMUNE DE CRUET (Savoie)**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### L'An Deux-mil-vingt-quatre et le vingt-six novembre

Le Conseil Municipal de la Commune de Cruet s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. Jean-Michel BLONDET, Maire.

### Nombre de conseillers :

En exercice:

15

Présents:

14

Votants:

15

Convocation et affichage du Conseil Municipal: 19 novembre 2024

Présents: BLONDET Jean-Michel, CLONIET Guillaume, BARRE Alexandra, DE BRUYNE David, PLAVERET Marie-Hélène, GARNIER-BOISSONNAT Geneviève, GOUJON Michèle, BLANC Daniel, CHARMET Patrick, GAUTHIER Séverine, ARALDI Christophe, CARIS Jean-Michel, RODRIGUES Susana, VERTHUY Maxime

Absents excusés : BLANCHET Coline

Pouvoirs: Mandant: BLANCHET Coline

Mandataire: BARRE Alexandra

Secrétaire de séance : RODRIGUES Susana

Monsieur Le Maire demande le retrait d'un point à l'ordre du jour :

Délibération de mise à jour de la voirie communale Le conseil municipal accepte à l'unanimité le retrait de ce point.

### Approbation du compte rendu de la séance précédente :

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité

### 2024 - 49 : Décision modificative n°1 - Budget Principal

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve de procéder à des virements de crédits et d'ajuster les crédits nécessaires afin d'intégrés les frais d'études des travaux sur les espaces publics centraux d'un montant de 2527,19 € et les opérations d'ordre patrimoniales du cimetière pour l'investissement pour un montant de 2666,21 €. Il convient également de rajouter la subvention du Fonds vert de 61 000 € pour la construction de la nouvelle mairie non prévue au budget et de régulariser les dépenses et les recettes sur le fonctionnement, notamment pour l'assurance Dommage Ouvrage construction de la nouvelle mairie pour un montant de 14 186,00 €

2024 - 50: Autorisation au maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur le budget principal et sur le budget annexe de l'eau dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) pour les budgets sur l'année 2025

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales, et conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article sur le budget principal et sur le budget annexe de l'eau :

#### 1) Budget principal

- Montant budgétisé dépenses d'investissement 2024 sur le budget principal : 2 019 033 € (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)
- 25 % de 2 019 033 €: 504 758 €

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre	BP 2024	25% BP 2025	
21	109 900 €	27 475.00 €	
23	1 716 656 €	429 164.00 €	
Total	1 826 556.00 €	456 639.00 €	

### 2) Budget annexe de l'eau

- Montant budgétisé dépenses d'investissement 2024 sur le budget de l'Eau : 128 636,51 € (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)
- 25 % de 128 636,51 € SOIT 32 159,13 €

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre	BP 2024	25% POUR BP 2025	
21	118 636,00 €	29 659,00 €	
23	10 000,00 €	2 500,00 €	
Total	128 636,00 €	32 159,00 €	

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'accepter les propositions de Monsieur le Maire, dans les conditions exposées ci-dessus pour le budget principal et le budget de l'Eau.

### 2024 – 51 : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2023

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal, à l'unanimité adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2023

### 2024 - 52 : Redevance eau potable 2025

L'article 101 de la loi de finances n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure, à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable à laquelle sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public de VEOLIA, la commune de CRUET doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Vu la délibération n° 2024 – 25 du 04 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.3, 2.4, 2.7,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la commune de Cruet et VEOLIA entré en vigueur le 01/01/2021,

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable doit être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité;

Considérant qu'il appartient donc à la commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'eau potable au titre la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévue à l'article l. 213-10-5 du code de l'environnement ; Considérant que la commune de Cruet est assujettie à la taxe de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, hors prélèvement prévus au IV de l'article L.213-10-9 du code de l'environnement

Le Conseil municipal, après avoir délibéré,

Vote: Pour: 14 - Abstention: 1 (JM CARIS) - Contre: 0

FIXE pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, à 0, 011 euros par mètre cube.

**DECIDE** que le montant de cette contre-valeur est déterminé, pour les années suivantes, en appliquant le tarif fixé par l'agence de l'eau RMC multiplié par le coefficient de modulation global estimé.

FIXE pour l'année 2025 le montant de la taxe de consommation, à 0, 43 euros par mètre cube.

FIXE pour l'année 2025 le montant de la taxe pour prélèvement sur la ressource en eau, à 0, 0466 euros par mètre cube.

## 2024 - 53 : Tarifs pour l'alimentation en eau potable à compter du 1er janvier 2025

Monsieur le Maire fait un point sur le budget de l'eau et fait part des difficultés de financement de celui-ci. Malgré la hausse des tarifs en 2023 et 2024 et une gestion rigoureuse des dépenses, la réalisation du budget annexe Eau potable fait toujours apparaître des difficultés de financement pour l'exercice 2024. Pour financer le service public en 2025, il est proposé de faire évoluer les tarifs de 2,2 %, soit une augmentation correspondant à l'inflation enregistrée ces 12 derniers mois, afin d'assumer les dépenses de fonctionnement nécessaires.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, fixe les tarifs pour l'alimentation en eau potable, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 comme suit :

Frais d'accès au service : 60.00 €
Abonnement : 60.00 €

Consommation: 1.42 €

# 2024 - 54 : Convention de mise à disposition de terrain pour l'installation d'un site de compostage partagé sur la parcelle 1514

Le Conseil Municipal, approuve à l'unanimité, le projet qui consiste à équiper le site dénommé « Salle des fêtes » de composteurs sur une parcelle appartenant à la commune, afin d'en faire un site de compostage de quartier. Tous les habitants de la commune ont la possibilité de participer à ce projet dans la mesure où ils s'engagent à respecter les conditions d'utilisation du site. Cette convention de partenariat a pour objectif de déterminer les modalités d'usage du terrain mis à la disposition par le Propriétaire à la CCCS, ainsi que les modalités d'installation et de gestion de cette installation de compostage partagé afin de préciser la répartition des obligations de chacune des parties.

## 2024 - 55 : Convention de mise à disposition d'un animateur stagiaire CP JEPS du Centre Socioculturel La PARTAGERAIE à la Commune de Cruet au service périscolaire

Le conseil municipal approuve à l'unanimité la demande de convention de mise à disposition d'un animateur stagiaire CP JEPS par le centre socioculturel la Partageraie pour la période du 9 décembre 2024 au 4 juillet 2025, les lundis, mardis, jeudis, vendredis de 11h30 à13h30 selon le planning de l'école prévu en annexe. Le référent du stage en milieu périscolaire sera Ludivine LAAZAOUI, coordinatrice du service périscolaire de la commune. La rémunération est de 6 € toutes charges comprises par heure travaillée. Une facture mensuelle sera adressée par la Partageraie.

### 2024 – 56 : Tarifs pour les concessions au cimetière et au columbarium – année 2025

Le conseil municipal approuve à l'unanimité les tarifs communaux pour les concessions au cimetière et au columbarium :

- Concession au cimetière (50 ans): 63€ le m² soit 189 € la concession de 3 m²,
- Columbarium (15 ans): 317,50 € la case

• Columbarium (30 ans): 635,00 € la case

### 2024 - 57 : Tarifs de location de la salle polyvalente et de la vaisselle à compter du 1er janvier 2025

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'appliquer les tarifs suivants à compter du 1er janvier 2025 :

	ETE	HIVER	
	Du 01 /04 au 31/10	Du 01/11 au 31/03	
Associations déclarées à Cruet :	Gratuit	Gratuit	
Habitants de Cruet pour usage privé (non commercial) :	265 €	286 €	
Particuliers ou Associations hors commune :	715 €	760 €	
Réunions ou Assemblées hors commune sans restauration	250 €	271 €	
Habitants de Cruet pour usage privé (non commercial) : par demi-journée supplémentaire	75 €	75 €	
Particuliers ou Associations hors commune : par demi-journée supplémentaire	174 €	195 €	
Location vaisselle	50 €	50 €	

Les règlements se font par prélèvement unique.

Casse/perte vaisselle/ mobilier (tarif par objet perdu/cassé) :

Couverts	1€
Limonadier – Louche – Carafe	4€
Verre	2€
Assiette	3€
Table détérioré	70 €
Chaise détérioré	10 €

### 2024 - 58 : Règlement intérieur de la Salle polyvalente - Modification

Le conseil municipal approuve à l'unanimité la modification de l'article 5 pour préciser l'échéance de paiement, ainsi que l'article 3 pour fixer à 180 le nombre maximal de personnes admises dans la salle polyvalente.

#### 2024 - 59 : Modification du règlement intérieur des temps périscolaire

Vu le règlement des temps périscolaires annexé à la présente délibération Monsieur le Maire propose de modifier l'article 1 du présent règlement. Modification de l'adresse de messagerie électronique su service périscolaire et rajout du numéro de portable de la coordinatrice du service périscolaire.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la modification de l'article 1 du règlement intérieur du service périscolaire.

## 2024 - 60 : Recensement de la population 2025 – recrutement et rémunération des agents en charge de la coordination et de la collecte

Le Maire rappelle au conseil municipal la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations de recensement qui se dérouleront du 16 janvier 2025 au 15 février 2025, et propose la création de 2 postes pour réaliser la campagne de la collecte du recensement en 2025. Le conseil municipal, à l'unanimité, décide la création de deux postes d'agent recenseur chargés de la collecte pour besoins occasionnels en CDD (IM370) à temps non complet à raison de 26 heures/semaine avec heures complémentaires possibles, fixe la rémunération à 55 € par séance de formation, et charge Monsieur le maire de procéder au recrutement nécessaire.

#### 2024 - 61: achat terrain - parcelle C 1525b

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'un accord a été obtenu avec le propriétaire de la parcelle C 1528 situé au Pray, afin d'obtenir un accès plus aisé à la parcelle C1427. Un document d'arpentage a été effectué, donnant

lieu à un arrêté d'alignement en bordure de ce terrain. Le propriétaire est d'accord pour céder son terrain à l'euro symbolique.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité, l'achat de cette parcelle située, section C 1528b d'une surface de 2 m2. Cette acquisition se fera au prix de l'euro symbolique, auxquelles s'ajoutent les frais de notaire à la charge de la commune.

### 2024 - 62 : Participation financière conjoints accompagnateurs au repas des aînés - janvier 2025

Traditionnellement et annuellement, un repas est offert aux personnes de la commune âgées de 67 ans et plus. Afin de permettre aux conjoints accompagnateurs qui n'entrent pas dans cette catégorie d'âge (67 ans et plus), d'être associés au repas, Monsieur le Maire propose de fixer à 34 € le prix de la participation des accompagnateurs.

Le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité, de fixer la participation des accompagnateurs à 34 €.

**OBJET : Incorporation dans le domaine public d'un bien sans maitre** (au sens du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L1123-1 du CGCT dite « acquisition de plein droit »)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2241-1; Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et L 1123-2; Vu le Code Civil, et notamment son article 713;

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que, d'après la matrice cadastrale, les derniers propriétaires connus des parcelles désignées ci-dessous sont :

N° DCM	Dernier Propriétaire	Numéro	Lieu-dit	Surface (m2)	Nature	Prix (euro)
63	Arnoult Georges	ZA 0031	Les petites Glières	332	Taillis	100
64	Barbier Joséphine	ZA 0044	La Cullataz	4062	Pré	3248
65	Barbier Mathilde	ZA 0045	La cullataz	1266	Pré	101
66	Berger Madelaine	ZB 0056	Iles Bocquin	1454	Pré	1163
67	Billoud Marcel	ZA 0015	La Bouvette	1534	Peupleraies	690
68	Deroze Claudius	ZC 0006	Sous le vert	837	Terre	586
69	Georges antoine	ZA 0120	L'Ilon	1236	Terre	989
70	Mouscaz Francois	ZA 0041	Les petites Glières	1005	Terre	804
71	Rouget André	ZA 0132	Sous les corneilles	1057	Terre	476
72	Bara Marie	ZA 0039	Les petites Glières	265	Terre	212

Après interrogation des services de l'Etat, il a été obtenu du Service de la Publicité Foncière la confirmation que ces derniers propriétaires connus de ces biens sont décédés et sans succession enregistrée.

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que les articles L 1123-1 et L 1123-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, ainsi que l'article 713 du Code Civil, attribuent aux communes de plein droit, la propriété des biens immobiliers dont le propriétaire, identifié, est décédé depuis plus de trente ans, sans héritier, ou en laissant des héritiers n'ayant pas accepté la succession, expressément ou tacitement pendant cette période.

Lesdits biens reviennent donc de plein droit à la Commune de Cruet à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Les biens présumés sans maître ne seront en effet acquis de manière définitive par la Commune qu'après un délai de 30 ans (délai de prescription en matière immobilière). Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le

propriétaire (ou ses ayants droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la Commune.

Afin de pouvoir transférer ces biens dans le patrimoine de la commune, il y a lieu d'autoriser le Maire à acquérir lesdits biens et à afficher le procès-verbal en mairie.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil.
- Charge Monsieur le Maire de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de ces immeubles ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ces biens vacants et sans maître.

### 2024 - 73 : Approbation de la Charte 2024-2038 du Parc naturel régional du Massif des Bauges

La Région a prescrit la révision de la Charte en décembre 2018, et une nouvelle Charte a été élaborée en concertation avec les acteurs, les partenaires et la population pour la période 2024-2038.

La Charte 2024-2038, constituée d'un rapport, d'un plan de Parc avec des cartons thématiques et d'annexes, a obtenu un avis favorable de l'Etat et de toutes les instances prévues dans la procédure, y compris lors de l'enquête publique.

Elle peut maintenant être soumise à l'approbation de l'ensemble des collectivités territoriales concernées par le périmètre d'étude, soit 83 communes, 7 intercommunalités, 2 Départements et 6 villes-portes. Chaque collectivité approuve individuellement la Charte par délibération, valant également adhésion ou renouvellement de l'adhésion au Syndicat mixte du Parc naturel régional du Massif des Bauges dont les statuts sont en annexe du projet de Charte.

Le Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes délibérera ensuite sur la charte et sur le périmètre pour lequel il demandera le renouvellement du classement du Massif des Bauges en Parc naturel régional auprès de l'État, pour une durée de 15 ans.

Pour finir, la charte sera approuvée par un décret du Premier ministre officialisant le renouvellement du classement du territoire en Parc naturel régional.

Le Conseil municipal, après avoir pris connaissance de la Charte du Parc naturel régional du Massif des Bauges, adressée le 9/10/2024, et en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve sans réserve, la Charte du Parc naturel régional du Massif des Bauges 2024-2038 ainsi que ses annexes, dont les statuts du Syndicat mixte du Parc naturel régional du Massif des Bauges,
- Autorise Monsieur le maire à signer les actes juridiques, administratifs et financiers correspondants.

### Questions diverses:

Monsieur Le Maire informe de :

- L'avancement des travaux de la nouvelle mairie qui sont en cours
- De la signature d'un contrat avec l'entreprise DSE pour l'entretien de l'éclairage public

La séance est levée à 21h30

Fait à Cruet, le 13 décembre 2024

Monsieur le Maire

Le secrétaire de Séance, Susana RODRIGUES

Pour être affiché à la porte de la mairie, conformément à l'article L 2121-25 du Code des Collectivités